Définition : L'article 515-8 du Code civil énonce désormais que « Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple. »

Cette définition précise que le concubinage constitue un lien informel unissant deux individus, marqué par une vie commune englobant la cohabitation, la vie intime et des intérêts partagés, et cette relation doit perdurer dans le temps. C'est une union de fait qui produit des effets de droit. Se caractérise par sa variabilité et sa diversité du concubinage et des effets de ce dernier.

La preuve est libre, le fait juridique se prouve librement.

I. Les effets du concubinage (tant qu'il dure)

Pas d'effets personnels :

Vous ne devez, au regard de la loi, ni fidélité, ni -L'article 1240 du code civil peut être invoqué. secours, ni assistance à votre concubin, contrairement aux personnes mariées

Contribution des concubins charges du concubinage :

Principe : Pas de règle de contributions au sein d'un couple de concubins =Chacun assume définitivement les dépenses qu'il fait.

Il n'y a pas d'équivalent de l'article 214 du code civil et de l'art 220 du code civil. Arrêt civ. 1ère du 2 sept 2020.

Tempérament : Liberté de faire un contrat

Il est possible que les concubins ont entre eux fait un contrat qui prévoit des répartitions.

Le problème des libéralités entre concubins:

Dans les rapports entre concubins, il n'existe aucune incapacité à donner ou à recevoir à titre gratuit. Le caractère adultérin du concubinage n'est pas une cause de nullité de la libéralité faite en faveur de l'amant ou de la maîtresse.

Arret 29 oct 2004

II. Les effets du concubinage à sa dissolution

Rupture entre concubins :

-Loi du 6 juillet 89 (art 14, 15) la situation du concubin délaissé a un droit au maintien dans les lieux pendant un certain temps.

En cas de décès de l'un des concubins : Arrêt dangereux du 27 fev 1970 : Revirement de jurisprudence, en exigent un lien de droit, la cour d'appel avait ajoutée une condition que l'on ne prévoyait pas à l'article 1240.

III.- La liquidation des intérêts patrimoniaux

Principe de la liquidation des intérêts patrimoniaux entre concubins:

- · Chaque concubin est responsable des dettes qu'il a contractées individuellement.
- En ce qui concerne les biens acquis ensemble, il revient à chaque concubin de prouver sa propriété sur tel ou tel bien. En l'absence de preuve, le bien est présumé appartenir aux deux.
- Pour les biens immobiliers, en l'absence de preuve des contributions respectives, le partage se fait généralement par moitié.

 Les concubins peuvent également opter pour une convention d'indivision pour régir la propriété des biens acquis en commun : Chacun est propriétaire à hauteur de sa participation.

2. Tempéraments:

a. Société créée de fait:

- Il s'agit d'une construction juridique qui permet de considérer rétroactivement que deux personnes ont créé une société. Art 1832
- Conditions constitutives : L'existence d'apports mutuels, la volonté de participer aux bénéfices et aux pertes et la volonté de s'associer.
- La Cour de cass énonce dans l'arrêt 23 juin 2004, que l'existence d'une société crée de fait entre concubins, nécessite que les conditions ci dessus doivent être établis séparément les unes des autres.

b. Enrichissement injustifié: Art 1303

- Ce concept permet de récupérer une somme correspondant à un enrichissement sans cause.
- Condition: Si une personne s'enrichit aux dépens d'une autre, et qu'il y a une corrélation entre cet enrichissement et l'appauvrissement de l'autre partie, alors il est possible de récupérer cette somme Arrêt 2 mars 1915.
- La Cour de cassation a repris cette notion, qui trouve ses origines dans un arrêt de 1892, et l'a confirmée dans des arrêts plus récents, notamment celui du 3 mars 2021.